

DIRECTIVE DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF

(30-04-2020)

AUDITIONS À DISTANCE

CONSIDÉRANT la mission de protection du public des ordres professionnels et des conseils de discipline ainsi que les responsabilités confiées au BPCD;

CONSIDÉRANT que les mesures de distanciation sociale liées à la pandémie de la COVID-19 sont maintenues pour une durée indéterminée;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif que les conseils de discipline poursuivent leurs activités afin d'assurer à la population un contrôle adéquat du comportement des professionnels et de la qualité des services qu'ils rendent;

CONSIDÉRANT l'importance de l'accessibilité à la justice;

CONSIDÉRANT que la technologie permet de procéder à des auditions à distance respectant le droit d'être entendu des parties;

Il est décidé, à compter de ce jour, que les auditions disciplinaires de toute nature, dont les plaintes sont contestées ou non, avec ou sans témoins, que les parties soient représentées par avocats ou non, pourront procéder à distance avec le consentement des parties.

Par conséquent, seules les auditions pour lesquelles les parties n'auront pas consenti à procéder à distance seront reportées.

Les auditions relativement aux demandes de radiation provisoire, de limitation provisoire et de suspension provisoire procéderont en salle d'audience en respectant les mesures de sécurité recommandées. Le public ne sera pas admis à moins que le président du Conseil de discipline en décide autrement. Ces auditions peuvent également procéder à distance.

Veillez consulter la mise à jour des directives aux parties concernant les modalités pour les auditions à distance publiées sur le site Internet du BPCD.

Marie-Josée Corriveau
Présidente en chef